



## PYREN'EAU

Séance du : 16/10/2024 Heure :18h30

Date de la convocation : 08/10/2024

Objet : Sécurisation Arthez-d'Asson – Baudreix : Indemnisation pour dommage aux cultures

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaient présents : MM. BORDENAVE, BRUNET, BUFFALAN, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, LOCARDEL, PERSONNE, TREPEU, VIGNAU ;  
M. POUBLAN est représenté par MME. PEGUILHE ; M. CUYAUBE est représenté par M. TUCOU

Etaient absents et excusés : MM. CAPERET, MME. MARQUEZ, SENTAURENS, M. TRUCO.

Nbre de délégués en exercice : 19

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 15

M. BORDENAVE a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.).

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre des travaux de sécurisation Arthez-d'Asson - Baudreix, le tracé de la canalisation emprunte des parcelles privées. Des conventions de servitude de passage ont été signées avec les propriétaires (DCS\_2021\_10). Dans certains cas, la réalisation des travaux doit être précédé d'un arrachage des cultures en place. Les conventions de servitude de passage stipulent qu'en cas de réalisation des travaux avant récolte, il convient d'indemniser.

Afin d'encadrer ces indemnisations il est proposé la méthode suivante :

$$C = R * P * S$$

Avec :

- C : Compensation financière versée l'exploitant (€)
- R : Rendement moyen de la parcelle (tonne/hectare)
- P : Prix moyen de vente de la culture (€/tonne)
- S : Surface de culture impactée par les travaux (m<sup>2</sup>)

Pour cela, il convient que lorsque les travaux doivent avoir lieu avant récolte sur une parcelle pour laquelle une convention de servitude de passage a été signée, l'exploitant sollicite par écrit PYREN'EAU. Une convention d'indemnisation sera ensuite signée avec l'exploitant. Cette dernière établira le montant de la compensation financière selon les modalités énoncées ci-dessus.

Il est rappelé que par délibération en date du 10 septembre 2020 (DCS\_2020\_16), le Président dispose d'une délégation pour signer et régler les indemnités pour pertes de culture.

**OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL A L'UNANIMITE :**

- **APPROUVE** la méthode d'indemnisation relative aux dommages sur les cultures dans le cadre des travaux de la liaison de sécurisation Arthez-d'Asson – Baudreix.
- **PRECISE** que :

- Les indemnisations ne pourront avoir lieu uniquement sur les convention de servitude de passage a été signée ;
- Les exploitants concernés devront adresser une demande écrite ;
- L'indemnisation devra obligatoirement faire l'objet d'une convention d'indemnisation.

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,  
Au registre ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,**

**LE PRESIDENT  
M. LARRAZABAL Didier**





Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

ID : 064-256400417-20241016-DCS\_2024\_25-DE

## PYREN'EAU

Séance du : 16/10/2024 Heure :18h30

Date de la convocation : 08/10/2024

Objet : Nomination d'un représentant de PYREN'EAU au sein de la CLE du SAGE Eaux Souterraines de Gascogne

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaient présents : MM. BORDENAVE, BRUNET, BUFFALAN, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, LOCARDEL, PERSONNE, TREPEU, VIGNAU ;

M. POUBLAN est représenté par MME. PEGUILHE ; M. CUYAUBE est représenté par M. TUCOU

Etaient absents et excusés : MM. CAPERET, MME. MARQUEZ, SENTAURENS, M. TRUCO.

Nbre de délégués en exercice : 19

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 15

M. BORDENAVE a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.).

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 7 juillet 2022 (DCS\_2022\_15) le Comité Syndical émettait un avis favorable à l'émergence d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des nappes profondes du bassin de l'Adour. Depuis le début de la démarche, l'émergence du SAGE est portée par l'institution Adour. Pour faciliter la compréhension du grand public, cette démarche était renommée en 2023 SAGE des Eaux Souterraines de Gascogne.

L'arrêté interpréfectoral 2024-380 du 5 juin 2024 délimitait le périmètre du SAGE des Eaux Souterraines de Gascogne

Afin d'être opérationnelle, le SAGE doit se doter d'une Commission Locale de l'Eau (CLE), selon les dispositions de l'article R121-29 et suivants du Code de l'Environnement. Cette instance de concertation pilotera l'élaboration puis la mise en œuvre de ce schéma. La composition de la CLE doit être constituée par arrêté préfectoral.

Par courrier en date du 24 juillet 2024, l'Institution Adour sollicitait PYREN'EAU pour la nomination d'un représentant à la CLE.

Sur avis du Bureau en date du 3 septembre 2024, il est proposé que le Président représente PYREN'EAU au sein de la CLE du SAGE des Eaux Souterraines de Gascogne.

**OUI CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL A L'UNANIMITE :**

**APPROUVE** la nomination du Président pour représenter PYREN'EAU au sein de la CLE du SAGE des Eaux Souterraines de Gascogne

**NOTIFIE** cette nomination à l'Institution Adour et à l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques pour répondre aux dispositions de l'article R.2112-30 du Code de l'Environnement

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT

M. LARRAZABAL Didier



Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le



ID : 064-256400417-20241016-DCS\_2024\_25-DE



## PYREN'EAU

**Séance du : 16/10/2024 Heure :18h30**

**Date de la convocation : 08/10/2024**

**Objet : PAT Gave de Pau – Prolongation du contrat territorial Re-Sources PAT 3 pour l'année 2025**

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

**Etaients présents :** MM. BORDENAVE, BRUNET, BUFFALAN, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, LOCARDEL, PERSONNE, TREPEU, VIGNAU ;  
M. POUBLAN est représenté par MME. PEGUILHE ; M. CUYAUBE est représenté par M. TUCOU

**Etaients absents et excusés :** MM. CAPERET, MME. MARQUEZ, SENTAURENS, M. TRUCO.

**Nbre de délégués en exercice : 19**

**Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 15**

**M. BORDENAVE** a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.).

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président rappelle les délibérations du 18 décembre 2019 et du 19 juin 2019 approuvant le lancement et l'exécution du PAT3 sur la période 2020-2024 aux côtés des autres collectivités porteuses.

Le Président rappelle qu'un contrat territorial Re-Sources a été signé le 23 octobre 2020 avec l'ensemble des partenaires techniques, financiers et institutionnels. Celui-ci fixe le cadre du travail mené et les objectifs à atteindre au cours de la période 2020-2024 pour la protection de la ressource en eau potable.

Par ailleurs, le Président rappelle qu'une convention de partenariat a également été signée avec les 4 autres collectivités porteuses du PAT3 pour fixer les modalités techniques et financières du partage de l'animation du PAT3.

Prenant en compte le démarrage tardif du PAT3 dont la première année d'animation a réellement été 2021 et la bonne dynamique actuelle, les membres du Comité de Pilotage du PAT3 se sont entendus pour prolonger d'un an la durée du contrat Re-Sources et de la convention de partenariat.

L'année 2025 sera ainsi consacrée à la poursuite des travaux entrepris, à la formalisation d'un rapport d'évaluation des travaux réalisés et à l'écriture d'un nouveau contrat territorial. Le budget de cette année de prolongation sera similaire à celui des années précédentes, et pourra bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.

**Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le comité syndical à L'UNANIMITE :**

➤ **APPROUVE**

- la participation de PYREN'EAU aux actions du PAT3 pour une année supplémentaire en 2025,
- le Projet d'Avenant au Contrat Territorial Re-Sources PAT3 le prolongeant d'un an,

- le Projet d'Avenant à la convention de partenariat avec les 4 autres collectivités porteuses du PAT3 la prolongeant d'un an,

➤ **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,  
Au registre ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT  
M. LARRAZABAL Didier





## Convention de Partenariat entre les collectivités porteuses du PAT Gave de Pau 2020-2025

### Avenant n°1

ENTRE :

Le **Syndicat Mixte d'Eau Potable de la région de Jurançon (SMEPJ)** représenté par M. Michel BERNOS, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du comité syndical en date du en date du 9 janvier 2020 désigné ci-après par le porteur de projet,

Le **Syndicat Mixte d'Eau d'Assainissement des Trois Cantons (SMEATC)** représenté par M. Phillippe FAURE, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du comité syndical en date du 25 juin 2019 désigné ci-après par le porteur de projet,

Le **Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse (SMEAGB)** représenté par M. Jean-Pierre CAZALERE, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du comité syndical en date du 4 octobre 2019 désigné ci-après par le porteur de projet,

Le **Syndicat de production d'eau potable PYREN'EAU** représenté par M. Didier LARRAZABAL, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du comité syndical en date du 18 décembre 2019 désigné ci-après par le porteur de projet,

La **Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP)** représentée par M. François BAYROU, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2020 désigné ci-après par le porteur de projet,

Le SMEPJ, le SMEATC, le SMEAGB, PYREN'EAU et la CAPBP ci-après désignés « les collectivités porteuses »

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT**

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention conformément à la décision prise lors du comité de pilotage du plan d'action territorial gave de Pau du 18 juin 2024.

Il précise donc les modifications apportées aux articles 4, 1 et 3 de la convention de partenariat.

#### **Article 2 : DETAIL DES ARTICLES FAISANT L'OBJET D'UNE MODIFICATION**

L'article 4 est modifié comme suit :



« Cette convention prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (date du début du contrat) à l'achèvement de ce contrat, **le 31 décembre 2025**. Elle pourra être révisée à l'initiative de l'une ou l'autre des collectivités, après avis favorable de l'ensemble des collectivités. »

En ce sens, **les articles 1 et 3** sont modifiés pour en prendre en compte la nouvelle période du projet : « 2020-2025 ».

**Article 3 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant prendra effet à compter du 31 décembre 2024

**Article 4 :**

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait à ..... , le .....

Le Syndicat Mixte d'Eau Potable de la région de Jurançon	Le Syndicat Mixte d'Eau d'Assainissement des Trois Cantons
PYREN'EAU	Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse
La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP)	



RÉGION  
Nouvelle-  
Aquitaine



## CONTRAT RE-SOURCES DU PLAN D'ACTION TERRITORIAL DU GAVE DE PAU (64) (2020-2025)

### Avenant n°1

ENTRE :

Le **Syndicat Mixte d'Eau Potable de la région de Jurançon (SMEPJ)** représenté par M. Michel BERNOS, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du comité syndical en date du 9 janvier 2020 désigné ci-après par le porteur de projet,

Le **Syndicat Mixte d'Eau d'Assainissement des Trois Cantons (SMEATC)** représenté par M. Phillipe FAURE, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du comité syndical en date du 25 juin 2019 désigné ci-après par le porteur de projet,

Le **Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse (SMEAGB)** représenté par M. Jean-Pierre CAZALERE, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du comité syndical en date du 4 octobre 2019 désigné ci-après par le porteur de projet,

Le **Syndicat de production d'eau potable PYREN'EAU** représenté par M. Didier LARRAZABAL, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du comité syndical en date du 18 décembre 2019 désigné ci-après par le porteur de projet,

La **Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP)** représentée par M. François BAYROU, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2020 désigné ci-après par le porteur de projet,

Le SMEPJ, le SMEATC, le SMEAGB, PYREN'EAU et la CAPBP ci-après désignés « les collectivités porteuses »  
d'une part,

ET :

L'**Agence de l'Eau Adour Garonne**, établissement public de l'Etat, représentée par la Directrice générale, Madame Elodie GALKO, agissant en vertu de l'avis de la commission des aides du conseil d'administration du XXXXXXXX,

ET :

L'**Etat**, représenté par le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Julien CHARLES,

ET :

La **Région Nouvelle-Aquitaine**, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Alain ROUSSET, agissant en vertu de la délibération n°2016.1769.CP de la Commission Permanente du 11 juillet 2016 et dûment habilité par la décision du Conseil Régional du 24 Mai 2019,

d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : OBJET DE L'AVENANT AU CONTRAT TERRITORIAL**

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée du contrat conformément à la décision prise lors du comité de pilotage du plan d'action territorial gave de Pau du 18 juin 2024.

Il précise donc les modifications apportées à l'article 10 du contrat Re-Sources initial.

**Article 2 : DETAIL DES ARTICLES FAISANT L'OBJET D'UNE MODIFICATION**

**L'article 10** est modifié comme suit :

Le présent contrat est conclu pour une durée de 6 ans couvrant la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025. Le présent contrat prend effet à partir du 1er janvier 2020. Les opérations inscrites dans le contrat, à l'exception de la réalisation du bilan final, devront être engagées avant la fin du contrat fixée au 31 Décembre 2025.

**Article 3 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant prendra effet à compter du 31 décembre 2024

**Article 4 :**

Toutes les autres clauses du contrat initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

Fait à ..... , le .....

Le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine	Le Directeur général de l'Agence de l'Eau
Le Syndicat Mixte d'Eau Potable de la région de Jurançon	Le Syndicat Mixte d'Eau d'Assainissement des Trois Cantons
PYREN'EAU	Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse
La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP)	

**PYREN'EAU**

Séance du : 16/10/2024 Heure :18h30

Date de la convocation : 08/10/2024

Objet : BUDGET 2024 - Décision modificative n°2

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

**Etaient présents :** MM. BORDENAVE, BRUNET, BUFFALAN, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, LOCARDEL, PERSONNE, TREPEU, VIGNAU ;

M. POUBLAN est représenté par MME. PEGUILHE ; M. CUYAUBE est représenté par M. TUCOU

**Etaient absents et excusés :** MM. CAPERET, MME. MARQUEZ, SENTAURENS, M. TRUCO.

Nbre de délégués en exercice : 19

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 15

M. BORDENAVE a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.).

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président propose au Comité syndical d'adopter le projet de décision modificative n°2 du budget principal de PYREN'EAU présenté ci-après.

Il rappelle que le budget est voté par chapitre et par opération pour la section d'investissement et uniquement par chapitre pour la section d'exploitation.

Monsieur le Président précise qu'il ne s'agit pas de dépenses supplémentaires mais simplement d'ajustements.

Monsieur le Président présente la décision modificative suivante :

**BUDGET PRINCIPAL - SECTION D'INVESTISSEMENT**

	REELLES		ORDRE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Chap. 041 / art. 2762			+ 11 855,00	
Chap. 041 / art. 2031				+ 11 855,00
Chap. 040 / art. 139111			+ 18 622,00	
Chap. 040 / art. 13913			+ 4 068,73	
Chap. 021 – Virement de la section de fonctionnement				+ 22 690,73
Chap. 27 / art. 275	+ 350,00			
Chap. 020 Dépenses imprévues	- 350,00			
Chap. 21 / art. 21355	+ 52 000,00			
Opé. 2107 / art. 2151	- 52 000,00			
<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>+ 34 545,73</b>	<b>+ 34 545,73</b>

**BUDGET PRINCIPAL - SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Chap. 042 / art. 777				+ 22 690,73
Chap. 023 – Virement à la section de fonctionnement			+ 22 690,73	
<b>TOTAL</b>			<b>+ 22 690,73</b>	<b>+ 22 690,73</b>

**OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL A L'UNANIMITE :**

**DECIDE** d'adopter la décision modificative n°2 du budget 2024 ainsi présentée.

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,  
Au registre ont signé les membres présents,  
Pour extrait conforme,**

**LE PRESIDENT  
M. LARRAZABAL Didier**





## PYREN'EAU

**Séance du : 16/10/2024 Heure : 18h30**

**Date de la convocation : 08/10/2024**

**Objet : Prolongation des durées d'amortissement des réseaux d'eau potable**

**Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.**

**Etaient présents : MM. BORDENAVE, BRUNET, BUFFALAN, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, LOCARDEL, PERSONNE, TREPEU, VIGNAU ;  
M. POUBLAN est représenté par MME. PEGUILHE ; M. CUYAUBE est représenté par M. TUCOU**

**Etaient absents et excusés : MM. CAPERET, MME. MARQUEZ, SENTAURENS, M. TRUCO.**

**Nbre de délégués en exercice : 19**

**Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 15**

**M. BORDENAVE a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.).**

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27° du CGCT, le syndicat est tenu de procéder à l'amortissement des biens.

Vu la délibération du 21 février 2013 définissant la durée d'amortissement des bâtiments administratifs ;

Vu la délibération du 4 février 2016 relative à la durée d'amortissement des immobilisations incorporelles non suivies de travaux ;

Vu la délibération n° DCS\_2021\_30 du 14 décembre 2021 définissant la durée d'amortissement des immobilisations corporelles ;

CONSIDERANT que l'amortissement contribue à la sincérité des comptes, qu'il est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource d'autofinancement pour leur renouvellement ;

CONSIDERANT que l'instruction budgétaire et comptable M49 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables pour les services de l'eau ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans *pro rata temporis* à compter de l'exercice suivant l'acquisition ;
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon les modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction) ;
- Les biens acquis pour un montant inférieur à un certain seuil défini par l'assemblée délibérante seront amortis en une seule année (biens dits de faible valeur) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.2321-1 du CGCT, il est proposé de fixer à 500€ le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent en 1 an ;

Monsieur le Président propose de fixer la durée d'amortissement suivante :

IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Ancienne durée en années	Nouvelle durée en années
Réseaux d'eau potable	40	50

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer la nouvelle durée d'amortissement des réseaux d'eau potable à 50 ans.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT

M. LARRAZABA Didier





Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le

DCS 2024 / N°29

ID : 064-256400417-20241016-DCS\_2024\_29-DE



## PYREN'EAU

**Séance du : 16/10/2024 Heure : 18h30**

**Date de la convocation : 08/10/2024**

**Objet : Régie d'avances : modification de l'article 8 - montant maximum**

**Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.**

**Etaient présents : MM. BORDENAVE, BRUNET, BUFFALAN, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, LAFFITTE, LAGAHE, LARRAZABAL, LOCARDEL, PERSONNE, TREPEU, VIGNAU ;**

**M. POUBLAN est représenté par MME. PEGUILHE ; M. CUYAUBE est représenté par M. TUCOU**

**Etaient absents et excusés : MM. CAPERET, MME. MARQUEZ, SENTAURENS, M. TRUCO.**

**Nbre de délégués en exercice : 19**

**Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 15**

**M. BORDENAVE a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.).**

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président rappelle qu'une régie d'avances a été créée en 2023 pour faciliter la réalisation de petites dépenses de fonctionnement. Elle est désormais effective et le syndicat dispose d'un compte auprès de la Banque de France avec une carte de paiement.

Cependant, il est nécessaire de modifier l'article 8 comme suit :

« ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €. »

CONSIDERANT la délibération n° DSC\_2023\_34 de création de la régie d'avances ;

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité :**

- **DECIDE** de fixer le montant maximum de l'avance à 3000€.

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,**

**Au registre ont signé les membres présents,**

**Pour extrait conforme,**

**LE PRESIDENT**

**M. LARRAZABAL Didier**



Envoyé en préfecture le 18/10/2024

Reçu en préfecture le 18/10/2024

Publié le



ID : 064-256400417-20241016-DCS\_2024\_29-DE

